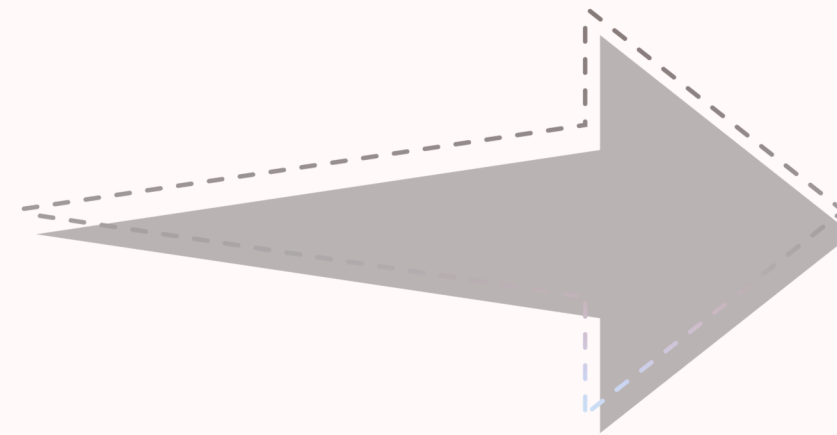


SALARIÉS DES ACCORDS CHRS

PRÉSENTÉ LE 5 FÉVRIER 2026
CMP 66CHRS



TRANSPOSITION
DANS LA CCNT 66

CONSTATS ET REVENDICATIONS FO





REPÈRES HISTORIQUES

15 MARS 1966

**Signature de la convention collective du travail des établissements et services pour personnes handicapées et inadaptées
signée par le SNAEI (qui deviendra FNAS FO) et la CFTC.**

15 OCTOBRE 1974

Signature des Accords collectifs de travail applicables aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion sociale entre le syndicat employeur SOP et les syndicats de salariés CFDT et CFTC

La FNAS FO se bat pendant toute cette période pour que les foyers d'hébergement entrent dans le champ d'application de la CCNT66.

22 OCTOBRE 1987

Adhésion de la FNAS FO aux Accords CHRS

5 AOUT 2021

Arrêté portant fusion des champs conventionnels CHRS et 66. La convention collective 66 devient la convention de rattachement des Accords CHRS.

Une période de 5 ans s'ouvre pour négocier cette fusion imposée par l'Etat, faute de quoi, en aout 2026, la Convention Collective 66 s'appliquera aux salariés des CHRS.

La FNAS FO s'est battue, jusqu'en Conseil d'État contre la fusion des champs conventionnels, au nom de la liberté de négocier et du paritarisme, dans l'intérêt des salariés. En vain.

FEVRIER 2026 : OÙ EN EST-ON ?

- Le délai de 5 ans ouvert en août 2021 pour négocier un accord de fusion 66/CHRS arrive à son terme.
- Depuis 2021, FO demande l'ouverture de négociations à chaque réunion, mais les employeurs renvoient systématiquement à la négociation d'une Convention Collective Unique Étendue (CCUE) pour la Branche des Activités Sanitaires, Sociales et Médico-sociales (BASSMS).
- Après l'échec des négociations CCUE dans la BASSMS, les employeurs ont finalement accepté d'ouvrir des discussions en octobre 2025 dans la CCNT66/CHRS.

Le 26 novembre 2025, les négociateurs FO ont présenté leur projet de nouvelle convention collective unifiée 66/CHRS (nouvelle classification s'appuyant sur les dispositions les plus favorables des deux conventions), intégrant notamment les revendications suivantes :

- **Aucun salaire inférieur à SMIC + 20% ;**
- **Déroulement de la carrière sur 34 ans.**

Les employeurs ont répondu clairement qu'aucune amélioration ne serait apportée, faute de financements, et que la fusion se ferait par simple transposition dans la CCNT 66.

Pour la FNAS FO cette position n'est pas acceptable. Les moyens doivent être alloués à hauteur des besoins. C'est pourquoi FO a présenté ce document en Commission Mixte Paritaire dès le 5 février 2026 pour :

- **MESURER PRÉCISÉMENT LES CONSÉQUENCES POUR LES SALARIÉS (CARRIÈRE, CLASSIFICATION) D'UNE TRANSPOSITION STRICTE DANS LES GRILLES, ANNONCÉE PAR LES EMPLOYEURS ;**
- **PORTER DES REVENDICATIONS D'AMÉLIORATION INDISPENSABLES.**



INFORMATIONS GÉNÉRALES

LE SALAIRE MINIMUM GARANTI EST IDENTIQUE DANS LA **CCNT 66** ET DANS **LES ACCORDS CHRS**

INDICE MINIMUM : 403
VALEUR DU POINT : 3,93 €

SALAIRE MINIMUM GARANTI :
 $403 \times 3,93 \text{ €} + 9,21\% = 1729,66 \text{ €}$

**LE SALAIRE MINIMUM
CONVENTIONNEL EST EN DESSOUS
DU SMIC**

SMIC BRUT 2026 = 1823,03 € / INDICE 425 = 1824,08 €

TOUT INDICE EN DESSOUS DE 425 EST INFÉRIEUR AU SMIC

**C'EST LA NON-AUGMENTATION DE LA
VALEUR DU POINT DEPUIS PLUS DE 20 ANS
QUI A RENDU LES GRILLES DE
CLASSIFICATION INFÉRIEURES AU SMIC**

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES SALARIÉS

LES CONGÉS D'ANCIENNETÉ

- **DES JOURS DE CONGÉS ANNUELS D'ANCIENNETÉ POUR TOUS**

Le congé payé annuel du personnel salarié permanent sera prolongé de deux jours ouvrables par période de cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise avec un maximum de six jours.

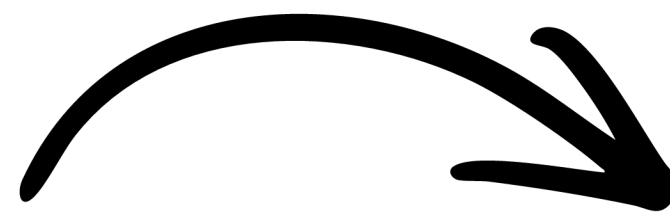
- **L'ANCIENNETÉ ACQUISE SERA CELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

LA RETRAITE :

L'indemnité de départ à la retraite est plafonnée pour les non-cadres à 6 mois de salaire dans les deux conventions collectives. Pour autant, les droits CHRS peuvent être plus favorables aux salariés car l'indemnité de départ à la retraite est progressive à partir de 10 ans d'ancienneté - 1 mois de salaire augmenté de $\frac{1}{3}$ par année supplémentaire -, alors que dans la CCN du 15 mars 1966 elle est calculée par paliers (1 mois de salaire à 10 ans, 3 mois à 15 ans et 6 mois à 25 ans).

**FO REVENDIQUE L'APPLICATION
DES DISPOSITIONS LES PLUS
FAVORABLES À L'ENSEMBLE DES
SALARIÉS DE LA NOUVELLE
CONVENTION COLLECTIVE
UNIFIÉE.**

**SE REPÉRER DANS
LES CLASSIFICATIONS
DES ACCORDS CHRS VERS LA CCNT 66**



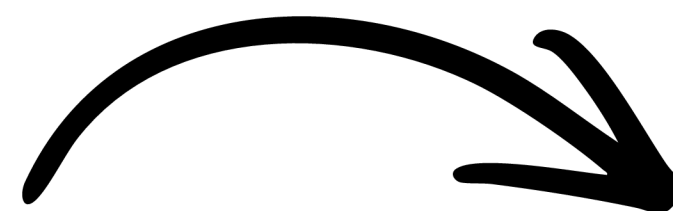
GROUPE N° 1

<ul style="list-style-type: none">● AGENT DE SERVICE (FEMME DE MÉNAGE, HOMME D'ENTRETIEN, AIDE DE CUISINE, AIDE LINGÈRE, PLONGEUR) ;● GARDIEN DE NUIT (SÉCURITÉ INCENDIE DES IMMEUBLES) ;● CHAUFFEUR VL ;	ANNEXE 5 : PERSONNEL DES SERVICES GÉNÉRAUX
<ul style="list-style-type: none">● EMPLOYÉ DE BUREAU.	ANNEXE 2: PERSONNEL ADMINISTRATIF ET GESTION

GROUPE N° 2

<ul style="list-style-type: none">● LINGÈRE QUALIFIÉE ;● OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ ;● JARDINIER QUALIFIÉ ;● CHAUFFEUR DE TRANSPORT EN COMMUN P.L. OU T.C. ;● SURVEILLANT DE NUIT ;	ANNEXE 5 : PERSONNEL DES SERVICES GÉNÉRAUX
<ul style="list-style-type: none">● HÔTE OU HÔTESSE D'ACCUEIL ;● STANDARDISTE ;● STÉNODACTYLO ;	ANNEXE 2: PERSONNEL ADMINISTRATIF ET GESTION
<ul style="list-style-type: none">● ANIMATEUR, MONITEUR, ÉDUCATEUR, NON DIPLÔMÉS.	ANNEXE 3 : PERSONNEL ÉDUCATIF, PÉDAGOGIQUE ET SOCIAL

ACCORDS CHRS



CCNT 66

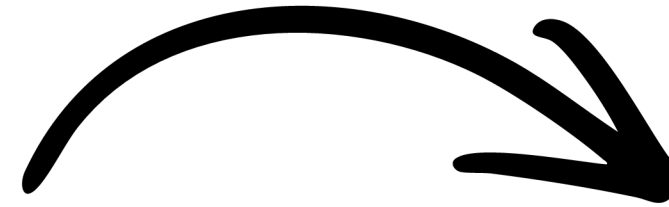
GROUPE N° 3

<ul style="list-style-type: none">● ADJOINT D'ÉCONOMAT ;● AGENT ADMINISTRATIF ;● SECRÉTAIRE STÉNOGRAPHIQUE ;	ANNEXE 2: PERSONNEL ADMINISTRATIF ET GESTION
<ul style="list-style-type: none">● AIDE-SOIGNANT ;● AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE ;	ANNEXE 4 : PERSONNEL PARAMEDICAL
<ul style="list-style-type: none">● CUISINIER (OU COMMIS DE CUISINE) ;● OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ POLYVALENT ;	ANNEXE 5 : PERSONNEL DES SERVICES GÉNÉRAUX
<ul style="list-style-type: none">● ANIMATEUR, MONITEUR, ÉDUCATEUR NON DIPLÔMÉS ET LES SURVEILLANTS DE NUIT (APRÈS 5 ANS D'EXERCICE)	ANNEXE 3 : PERSONNEL ÉDUCATIF, PÉDAGOGIQUE ET SOCIAL

GROUPE N° 4

<ul style="list-style-type: none">● CHEF D'ENTRETIEN ;● CHEF CUISINIER DE NIVEAU 1	ANNEXE 5 : PERSONNEL DES SERVICES GÉNÉRAUX
<ul style="list-style-type: none">● AIDE-COMPTABLE AVEC CAP ;● SECRÉTAIRE DE DIRECTION 1RE CATÉGORIE	ANNEXE 2: PERSONNEL ADMINISTRATIF ET GESTION
<ul style="list-style-type: none">● MONITEUR ÉDUCATEUR DIPLÔMÉ ;● MONITEUR D'ATELIER● JARDINIÈRE D'ENFANTS ;● ANIMATEUR● ANIMATEUR CHARGÉ D'ACTION DE FORMATION,● TECHNICIEN D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE	ANNEXE 3 : PERSONNEL ÉDUCATIF, PÉDAGOGIQUE ET SOCIAL

ACCORDS CHRS

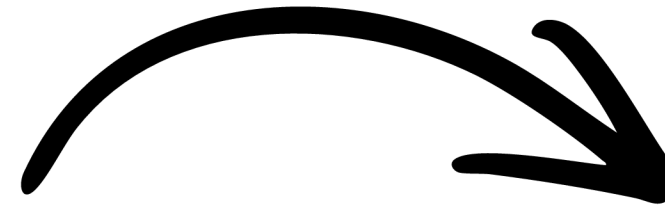


CCNT 66

GROUPE N° 5

<ul style="list-style-type: none">● INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ÉTAT ;● PUÉRICULTRICE ;	ANNEXE 4 : PERSONNEL PARAMEDICAL
<ul style="list-style-type: none">● ASSISTANTE SOCIALE ;● ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ ;● ÉDUCATEUR JEUNES ENFANTS● JARDINIÈRE D'ENFANTS SPÉCIALISÉE ;● ANIMATEUR SOCIOCULTUREL (TITULAIRE DU DEFA)● ANIMATEUR CHARGÉ D'ACTION DE FORMATION,● MONITRICE D'ENSEIGNEMENT MÉNAGER ;● CONSEILLÈRE EN ÉCONOMIE FAMILIALE ET SOCIALE ;● CHEF D'ATELIER (OU ÉDUCATEUR TECHNIQUE SPÉCIALISÉ) ;	ANNEXE 3 : PERSONNEL ÉDUCATIF, PÉDAGOGIQUE ET SOCIAL
<ul style="list-style-type: none">● COMPTABLE DIPLÔMÉ ;● SECRÉTAIRE DE DIRECTION 2E CATÉGORIE	ANNEXE 2: PERSONNEL ADMINISTRATIF ET GESTION
<ul style="list-style-type: none">● CHEF CUISINIER DE NIVEAU II (JUSTIFIANT DU CAFETS OU DU BTS DE L'HÔTELLERIE RESTAURATION) ;	ANNEXE 5 : PERSONNEL DES SERVICES GÉNÉRAUX

ACCORDS CHRS



CCNT 66

GRUPE N° 6, 7, 8 ,9

<ul style="list-style-type: none">● GRUPE N° 6● ÉCONOME (FORMATION DE NIVEAU III OU EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE) ;● CHEF DE SERVICE (ÉDUCATIF, D'ANIMATION OU TECHNIQUE)● CHEF DE PROJET (SECTEUR FORMATION),● PSYCHOLOGUE.	ANNEXE 6 : CADRES
GRUPE N° 7 <ul style="list-style-type: none">● DIRECTEUR ADJOINT (OU SOUS-DIRECTEUR),● DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT DE MOINS DE 20 LITS.	
GRUPE N° 8 <ul style="list-style-type: none">● DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT DE 20 À 50 LITS OU ASSIMILÉS.	
GRUPE N° 9 <ul style="list-style-type: none">● DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT DE PLUS DE 50 LITS OU ASSIMILÉS● ANIMATEUR CHARGÉ D'ACTION DE FORMATION,● TECHNICIEN D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE	

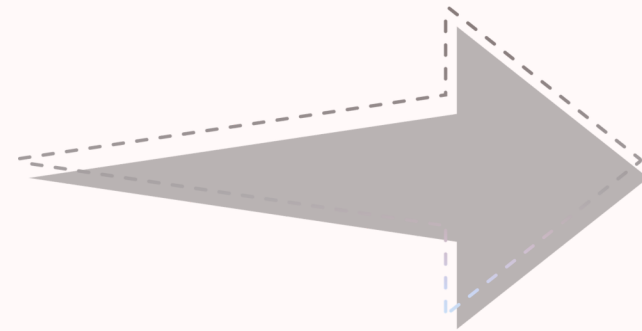
LES ANNEXES D'ACCUEIL DE LA CCNT66 POUR LES PROFESSIONNELS DES ACCORDS CHRS

Annexes	Objet et Filière Professionnelle	Classement Fonctionnel	métiers
ANNEXE N°2	Personnel d'Administration et de Gestion Non Cadre	<ul style="list-style-type: none"> • agent de bureau • agent administratif • agent administratif principal • technicien qualifié • technicien supérieur 	Employéde Bureau, Secrétaire, Comptable, documentaliste, informaticien, communication, ressources humaines....
ANNEXE N°3	Personnel Éducatif, Pédagogique et Social Non Cadre	<ul style="list-style-type: none"> • Prof éducation physique • Éducateur spé, assistant social, CESF, animateur.... • Moniteur-éduc, animateur, TISF • AMP, DEAES • moniteur adjoint d'animation 	Métiers du travail social, diplômes d'Etat référencés au Code de l'Action sociale et des Familles Formateurs, animateurs, professeurs...,
ANNEXE N°4	Personnel Paramédical Non Cadre	<ul style="list-style-type: none"> • kinésithérapeute, ergothérapeute, orthophoniste, orthoptiste, psychomotricien, puéricultrice , infirmier • aide-soignant, auxiliaire de puériculture 	Métiers de la santé, diplômes d'Etat réglementés par décrets.
ANNEXE N°5	Personnel des Services Généraux Non Cadre	<ul style="list-style-type: none"> • agent de service intérieur • ouvrier qualifié • agent technique • agent technique qualifié 	Agent de Service, Cuisinier, Ouvrier d'Entretien, Surveillant de Nuit...
ANNEXE N°6	Personnel Cadre	<ul style="list-style-type: none"> • cadres hors classe • cadre classe 1 • cadres classe 2 • cadres classe 3 	Directeurs généraux, directeur, directeur adjoint, Chef de Service, Éducatif, Administratif,, 13



**TRANSPPOSITION DES
GRILLES DE
CLASSIFICATION
PAR ANNEXES**

**SALARIÉ CHRS
SERVICES
ADMINISTRATIFS
NON CADRE**



**DANS LA
CCNT 66
JE RELÈVE DE
L'ANNEXE 2**



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PERSONNEL D'ADMINISTRATION ET DE GESTION NON-CADRES

CONGES PAYES ANNUELS SUPPLEMENTAIRES (ART. 6)

Trois jours consécutifs, non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire, par trimestre (sauf trimestre congés payés).

INDEMNITÉ DE GESTION ET DE RESPONSABILITÉ (ART 7)

Les personnels assumant des responsabilités de caisse et non classés, soit comme Cadre, soit dans un emploi de comptabilité ou d'économat, bénéficient d'une indemnité mensuelle forfaitaire de **DIX points de coefficient C.C.N.T.**

ACCORDS CHRS

GROUPE 1

-Employé de bureau

Échelon	Groupe 1
Début	373
Après 1 an	377
Après 3 ans	379
Après 5 ans	382
Après 7 ans	385
Après 9 ans	390
Après 11 ans	402.4
Après 14 ans	418.4
Après 17 ans	434.4
Après 21 ans	450.4

INFRA-SMIC

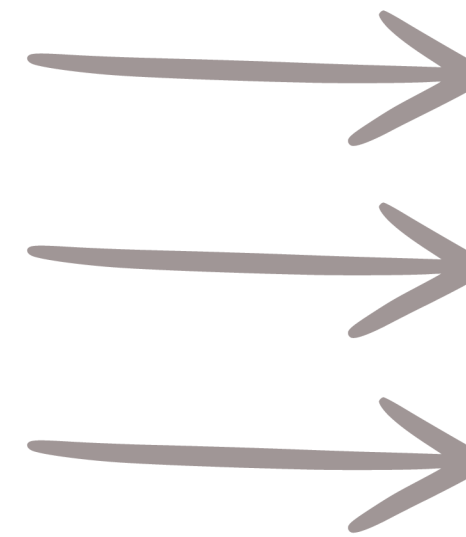
CCNT 66

ANNEXE 2 AGENT DE BUREAU

-Employé de bureau
-Dactylographe

Périodicité	Coefficient
De début	373
Après 1 an	373
Après 3 ans	373
Après 5 ans	373
Après 7 ans	373
Après 10 ans	373
Après 13 ans	373
Après 16 ans	373
Après 20 ans	421
Après 24 ans	432
Après 28 ans	445

INFRA-SMIC



SANS QUALIFICATION

CONSTATS

La grille CCNT 66 est en totalité en dessous de la grille CHRS

REVENDEICATIONS FO

Intégrer les salariés du groupe 1 dans le groupe 2
supprimer cette grille qui est totalement dépassée.

ACCORDS CHRS

GROUPE 2

- Hôte ou hôtesse d'accueil
- Standardiste
- Sténo-dactylo

Échelon	Groupe 2
Début	377
Après 1 an	379
Après 3 ans	382
Après 5 ans	384
Après 7 ans	390
Après 9 ans	406.4
Après 11 ans	421.4
Après 14 ans	438.4
Après 17 ans	455.4
Après 21 ans	472.4

INFRA-SMIC

CCNT 66

ANNEXE 2 AGENT ADMINISTRATIF

- Archiviste documentaliste
- Agent administratif
- Commis d'économat
- Sténo-dactylographe
- Secrétaire sténodactylo

Périodicité	Coefficient
De début	376
Après 1 an	376
Après 3 ans	376
Après 5 ans	376
Après 7 ans	376
Après 10 ans	432
Après 13 ans	448
Après 16 ans	462
Après 20 ans	479
Après 24 ans	493
Après 28 ans	501

INFRA-SMIC

NIVEAU CAP BEP

CONSTATS

Seul l'indice de début de la grille 66 est de deçà de l'indice CHRS (377)
Hôte et hôtesse d'accueil sont parfois classés dans le personnel administratif

REVENDEICATIONS FO

Aligner l'indice de début, prendre en compte l'indice minimum conventionnel (403), améliorer l'évolution de la grille
Proposition de classer Hôtes d'accueil dans l'annexe 3 (éducatif) avec possibilité de grille d'internat.

ACCORDS CHRS

GROUPE 3

- Adjoint d'Économat
- Agent Administratif
- Secrétaire Sténodactylo

Échelon	Groupe 3
Début	379
Après 1 an	383
Après 3 ans	390
Après 5 ans	399.4
Après 7 ans	418.4
Après 9 ans	437.4
Après 11 ans	456.4
Après 14 ans	474,4
Après 17 ans	492.4
Après 21 ans	510.4

INFRA-SMIC

CCNT 66

ANNEXE 2 AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL

- Agent administratif principal
- Secrétaire sténodactylo principal
- Aide-comptable
- Rédacteur correspondancier
- Commis principal d'économat

Périodicité	Coefficient
Début	396
Après 1 an	396
Après 3 ans	396
Après 5 ans	432
Après 7 ans	448
Après 10 ans	461
Après 13 ans	474
Après 16 ans	486
Après 20 ans	498
Après 24 ans	516
Après 28 ans	530

INFRA-SMIC

NIVEAU CAP BEP
+ EXPÉRIENCE
PROFESSIONNELLE

CONSTATS


A compter de 14 ans d'ancienneté la grille CHRS est plus favorable que la CCNT66.

REVENDEICATIONS FO

Proposition faire évoluer les échelons de la grille 66 (13, 16 et 20 ans) de façon à ne pas être inférieur à la grille CHRS.

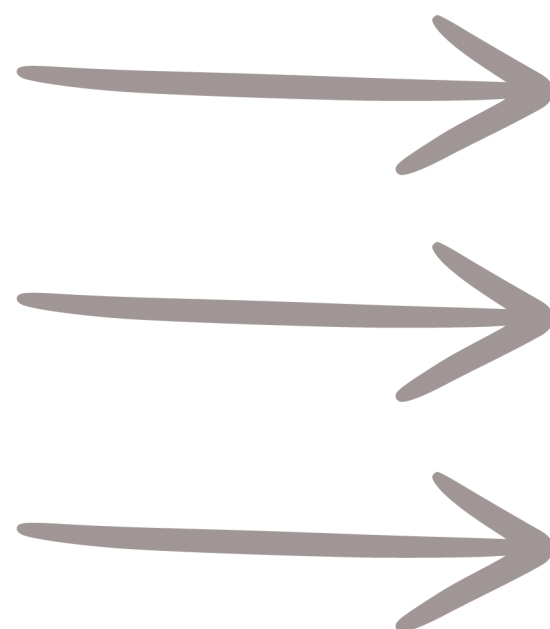
ACCORDS CHRS

GROUPE 4

-Aide-comptable avec C.A.P.
 -Secrétaire de direction 1re catégorie soit titulaire d'un BAC G1, d'un BAC F8 ou d'une formation de niveau IV équivalente ;
 soit secrétaire sténo-dactylo ayant au minimum 10 ans d'ancienneté dans cet emploi (au groupe 3). 

Échelon	Groupe 4
Début	387
Après 1 an	401
Après 3 ans	414
Après 5 ans	433
Après 7 ans	453
Après 9 ans	472
Après 11 ans	494
Après 14 ans	514
Après 17 ans	541
Après 21 ans	571

INFRA-SMIC



NIVEAU BAC

CONSTATS

Seule l'année de 14 à 15 ans est plus favorable dans la grille CHRS (de 1 point : 514 / 513)

REVENDEICATIONS FO

Modifier la grille 66 : 514

CCNT 66

ANNEXE 2 TECHNICIEN QUALIFIE

- Secrétaire médical
- Secrétaire médical principal
- Secrétaire administratif de 2ème classe
- Comptable 2ème classe
- Rédacteur documentaliste
- Secrétaire de direction niveau 1
- Adjoint d'économat
- Pupitreur informatique

Périodicité	Coefficient
Début	411
Après 1 an	424
Après 2 ans	438
Après 3 ans	453
Après 5 ans	465
Après 7 ans	482
Après 9 ans	501
Après 12 ans	513
Après 15 ans	527
Après 18 ans	556
Après 21 ans	587
Après 24 ans	617
Après 28 ans	652

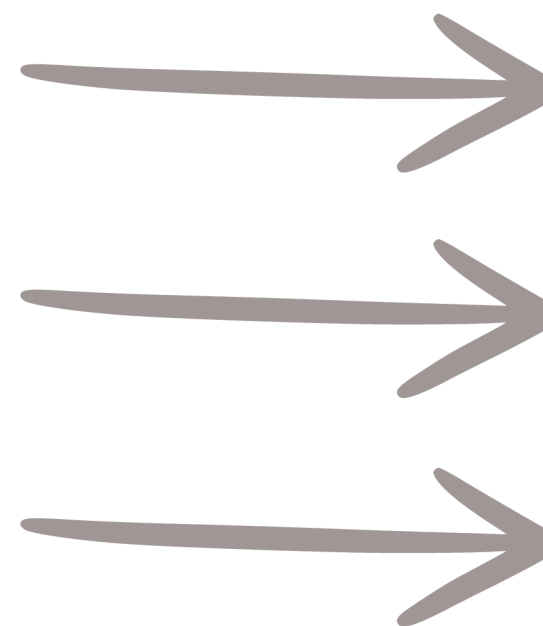
INFRA-SMIC

ACCORDS CHRS

GROUPE 5

- Comptable diplômé
- Secrétaire de direction 2e catégorie : soit titulaire d'un B.T.S. ou d'une formation de niveau III équivalente ; soit secrétaire de direction de 1re catégorie ayant au minimum 10 ans d'ancienneté dans cet emploi (au groupe 4)

Échelon	Groupe 5
Début	444
Après 1 an	462
Après 3 ans	493
Après 5 ans	519
Après 7 ans	540
Après 9 ans	555
Après 11 ans	587
Après 14 ans	620
Après 17 ans	657
Après 21 ans	688



NIVEAU BTS - DUT
OU
TECHNICIEN QUALIFIE + 10 ANS
D'EXPÉRIENCE

CONSTATS

La grille CHRS débute à 444 contre 434 dans la 66, 688 à 21 ans contre 679 dans CCNT66

REVENDEICATIONS FO

Nécessite une négociation particulière afin de maintenir un début de grille 444 et être au moins à 688 à 21 ans

CCNT 66

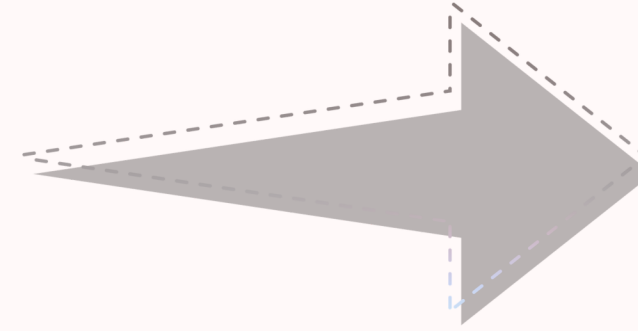
ANNEXE 2 TECHNICIEN SUPERIEUR

- Comptable de 1^{ère} classe
- Secrétaire administrative 1^{ère} classe
- Économe de 2^{ème} classe
- Secrétaire de direction Niveau 2
- Pupitreur programmeur

Périodicité	Coefficient
Début	434
Après 1 an	447
Après 3 ans	478
Après 5 ans	503
Après 7 ans	537
Après 9 ans	570
Après 11 ans	581
Après 14 ans	615
Après 17 ans	647
Après 20 ans	679
Après 24 ans	715
Après 28 ans	762

SALARIÉ CHRS PERSONNEL ÉDUCATIF, PÉDAGOGIQUE ET SOCIAL -NON-CADRE

DANS LA CCNT 66
JE RELÈVE DE
L'ANNEXE 3



REVENDEICATIONS FO :

INTÉGRATION DANS L'ANNEXE 3 DES :

- SURVEILLANTS DE NUIT
- MAITRESSES DE MAISON DANS L'ANNEXE 3
(ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL NIVEAU 3 RNCP)
- HOTE ET HOTESSE D'ACCUEIL

ET INTÉGRATION DES NOUVEAUX MÉTIERS :

- ECOUTANTS 115
- EVALUATEURS SIAO



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PERSONNEL ÉDUCATIF, PÉDAGOGIQUE ET SOCIAL - NON CADRE

DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL (ART 5)

Pour les personnels éducatifs, les heures de réunion, de synthèse et de coordination, ne peuvent être inférieures à 6 % de la durée totale contractuelle du travail.

CONGÉS PAYES ANNUELS SUPPLÉMENTAIRES (ART. 8)

Six jours consécutifs, non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire, par trimestre (sauf trimestre congés payés, hormis les Clubs de Prévention qui ont 24 jours).

INDEMNITÉ (ART 7)

Prime pour les Éducateurs de Clubs et Équipes de Prévention bénéficient d'une majoration forfaitaire de 12 points

Prime pour les personnels travaillant en CER (Centre Éducatif Renforcé) ou en CEF Centre éducatif Fermé) : 40 points

ACCORDS CHRS

GROUPE 2

- Hôte ou hôtesse d'accueil
- Animateur, moniteur, éducateur, non diplômés

Échelon	Groupe 2
Début	377
Après 1 an	379
Après 3 ans	382
Après 5 ans	384
Après 7 ans	390
Après 9 ans	406.4
Après 11 ans	421.4
Après 14 ans	438.4
Après 17 ans	455.4
Après 21 ans	472.4

INFRA-SMIC

SANS QUALIFICATION
et NIVEAU 3 (CAP)

CONSTATS

Seuls les deux premiers indices dans la grille 66 sont en deçà des CHRS (en externat)

REVENDEICATIONS FO

Maintenir les deux premiers indices des CHRS

CCNT 66

ANNEXE 3 MONITEUR ADJOINT D'ANIMATION ET / OU D'ACTIVITES

- Animateur jugé apte à l'animation des activités de loisirs et d'insertion

! Pour les non-titulaires d'un diplôme de niveau V minimum (niveau CAP), les modalités de la mise en oeuvre obligatoire d'une formation qualifiante de niveau V, à la charge de l'employeur, sont précisées dans un avenant au contrat de travail"

Périodicité	Coefficient	Sujétion d'internat
De début	373	383
Après 1 an	373	383
Après 3 ans	373	383
Après 6 ans	373	383
Après 9 ans	411	422
Après 13 ans	425	437
Après 17 ans	448	460
Après 21 ans	469	482
Après 25 ans	490	503

INFRA-SMIC

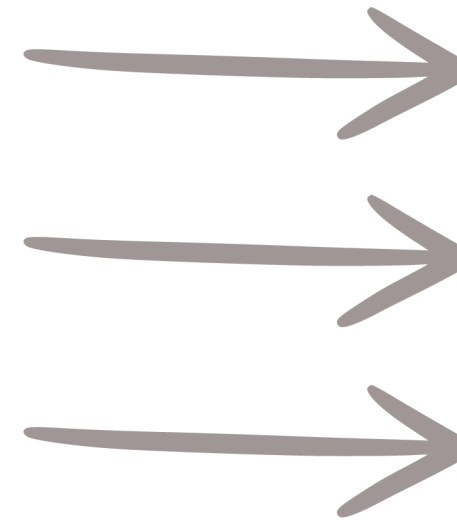
ACCORDS CHRS

GRUPE 3

- Animateur, moniteur, éducateur non diplômés et surveillants de nuit après 5 ans d'exercice dans la fonction. (Les Animateurs, Moniteurs, Éducateurs non diplômés du groupe 2 passeront au groupe 3 après 5 ans, à l'échelon d'ancienneté correspondant à celui acquis dans le groupe 2)

Échelon	Groupe 3
Début	379
Après 1 an	383
Après 3 ans	390
Après 5 ans	399.4
Après 7 ans	418.4
Après 9 ans	437.4
Après 11 ans	456.4
Après 14 ans	474.4
Après 17 ans	492.4
Après 21 ans	510.4

INFRA-SMIC



NIVEAU 3 (CAP)

CONSTATS

La grille 66 est favorable sauf de de 14 à 24 ans.

REVENDEICATIONS FO

Proposition de faire évoluer les échelons de la grille 66 (13, 16 et 20 ans) de façon à ne pas être inférieur à la grille CHRS.

CCNT 66

ANNEXE 3 AMP - AVS

Aide Medico
psychologique
Auxiliaire de vie sociale



Pour les non-titulaires d'un diplôme de niveau V minimum (niveau CAP), les modalités de la mise en oeuvre obligatoire d'une formation qualifiante de niveau V, à la charge de l'employeur, sont précisées dans un avenant au contrat de travail"

Périodicité	Coefficient	Sujétion
De début	396	406
Après 1 an	405	414
Après 3 ans	418	426
Après 5 ans	432	446
Après 7 ans	448	460
Après 10 ans	461	473
Après 13 ans	474	486
Après 16 ans	486	499
Après 20ans	498	511
Après 24 ans	516	528
Après 28 ans	530	544

INFRA-SMIC

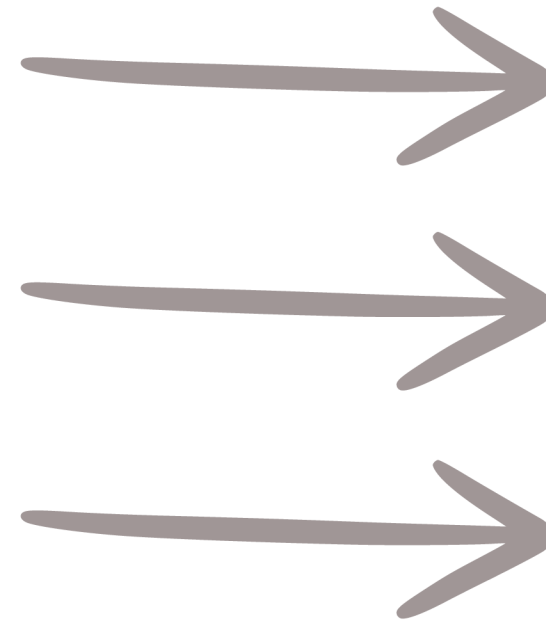
ACCORDS CHRS

GRUPE 4

- Moniteur éducateur diplômé
- Moniteur d'Atelier (avec C.A.P. ou expérience professionnelle)
- Jardinière d'enfants
- Animateur (titulaire du D.U.T.)
- Animateur titulaire des 5 unités de formation prévues à l'article 7 de l'arrêté du 18 août 1988.
- Animateur chargé d'action de Formation, titulaire d'une formation de niveau IV.
- Technicien d'intervention sociale et familiale (TISF) diplômé

Échelon	Groupe 4
Début	387
Après 1 an	401
Après 3 ans	414
Après 5 ans	433
Après 7 ans	453
Après 9 ans	472
Après 11 ans	472
Après 14 ans	472
Après 17 ans	472
Après 21 ans	472

INFRA-SMIC



NIVEAU IV

CONSTATS
La grille 66 est mieux disante dans son ensemble

CCNT 66

ANNEXE 3

- Animateur D.U.T.
- Educateur Scolaire Avec C.A.P.
- Educateur Technique
- Moniteur-Educateur
- Technicien de l'intervention Sociale et Familiale
- Moniteur d'atelier 2ème classe

Périodicité	Coefficient	Sujétion d'internat
De début	411	421
Après 1 an	424	434
Après 2 ans	438	450
Après 3 ans	453	464
Après 5 ans	465	476
Après 7 ans	482	493
Après 9 ans	501	513
Après 12 ans	513	525
Après 15 ans	527	539
Après 18 ans	556	568
Après 21 ans	587	600
Après 24 ans	617	630
Après 28 ans	652	665

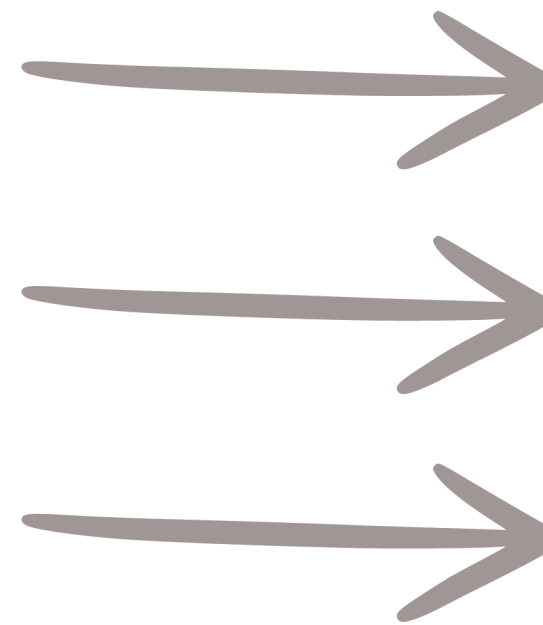
INFRA-SMIC

ACCORDS CHRS

GROUPE 5

- Assistante sociale
- Éducateur spécialisé
- Jardinière d'enfants spécialisée
- Animateur socioculturel (titulaire du D.E.F.A.)
- Monitrice d'enseignement ménager
- Conseillère en économie familiale et sociale
- Animateur chargé d'action de Formation, titulaire d'une formation de niveau III.

Échelon	Groupe 5
Début	444
Après 1 an	442
Après 3 ans	493
Après 5 ans	519
Après 7 ans	540
Après 9 ans	555
Après 11 ans	587
Après 14 ans	620
Après 17 ans	657
Après 21 ans	688



NIVEAU 2 / 5 et 6

CONSTATS:

La grille CHRS débute à 444 et 434 dans la grille 66, le déroulement est plus favorable dans les CHRS jusqu'à 21 ans.

REVENDEICATIONS FO

Il est impératif de négocier pour atteindre 688 points à 21 ans.

CCNT 66

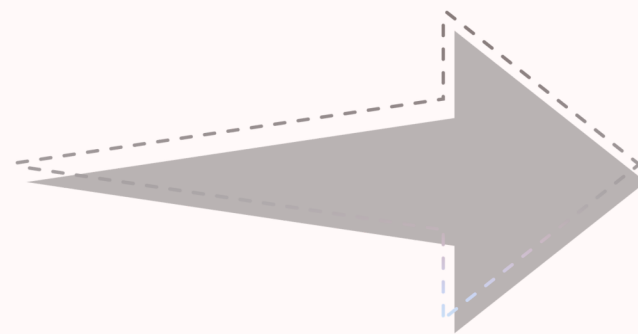
ANNEXE 3

- Educateur spécialisé
- jardinière d'enfants spécialisé
- éducateur scolaire spécialisé
- conseillère en économie familiale et sociale
- assistant social spécialisé enfance inadaptée
- animateur socio-éducatif - enseignant technique
- monitrice d'enseignement ménager
- éducateur de jeunes enfants
- éducateur technique spécialisé
- moniteur d'atelier 1ère classe
- moniteur principal d'atelier + 20 points

Ancienneté	Coefficient	Sujétion d'internat
De début	434	446
Après 1 an	447	459
Après 3 ans	478	491
Après 5 ans	503	517
Après 7 ans	537	552
Après 9 ans	570	586
Après 11 ans	581	597
Après 14 ans	615	632
Après 17 ans	647	665
Après 20 ans	679	698
Après 24 ans	715	735
Après 28 ans	762	783

SALARIÉ CHRS PERSONNEL PARAMEDICAL NON-CADRE

REVENDEICATIONS FO :
NOMBRE DE CONGÉS TRIMESTRIELS
IDENTIQUE POUR TOUS LES SALARIES
PARAMEDIAUX : 6 JOURS TRIMESTRIELS



DANS LA CCNT 66 JE RELÈVE DE L'ANNEXE 4



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PERSONNEL ÉDUCATIF, PÉDAGOGIQUE ET SOCIAL - NON CADRE

DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL (ART 4)

En tout état de cause, les heures de réunion, de synthèse et de coordination, ne peuvent être inférieures à 6 % de la durée totale contractuelle du travail.

CONGÉS PAYES ANNUELS SUPPLÉMENTAIRES (ART. 6)

Sans que le fonctionnement des établissements et services en soit perturbé, les personnels visés par la présente annexe, en sus des congés payés annuels accordés selon les dispositions de l'article 22 de la Convention Collective Nationale, ont droit au bénéfice :

- Kinésithérapeute, ergothérapeute, orthophoniste, orthoptiste, psychorééducateur, à plein temps et temps partiel : SIX jours de congés consécutifs,
- Autres personnels : TROIS jours de congés consécutifs. Non compris les jours fériés et repos hebdomadaire, au cours de chacun des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel, pris au mieux des intérêts du service ; la détermination du droit à ce congé exceptionnel sera appréciée par référence aux périodes de travail effectif prévues au 4ème alinéa de l'article 22.

ART. 9 – BONIFICATIONS MENSUELLES

A compter du 1er août, pour les puéricultrices, est instituée une bonification de 20 points mensuels qui s'ajoute au classement. (Avenant n°250 du 11.07.1994)

ACCORDS CHRS

GROUPE 3

- Aide-soignant
- Auxiliaire de puériculture

Échelon	Groupe 3
Début	379
Après 1 an	383
Après 3 ans	390
Après 5 ans	399.4
Après 7 ans	418.4
Après 9 ans	437.4
Après 11 ans	456.4
Après 14 ans	474.4
Après 17 ans	492.4
Après 21 ans	510.4

INFRA-SMIC

NIVEAU IV

CONSTATS :

La grille CHRS 510,4 à 21 ans et 498 dans la grille 66.

REVENDEICATIONS FO :

Nécessite une négociation particulière (sur la carrière être au moins à 510,4 à 21 ans)

CCNT 66

ANNEXE 4

- Aide-soignant
- Auxiliaire de puéricultrice

Ancienneté	Coefficient	Sujétion d'internat
De début	396	406
Après 1 an	405	414
Après 3 ans	418	429
Après 5 ans	432	446
Après 7 ans	448	460
Après 10 ans	461	473
Après 13 ans	474	486
Après 16 ans	486	499
Après 20 ans	498	511
Après 24 ans	516	528
Après 28 ans	530	544

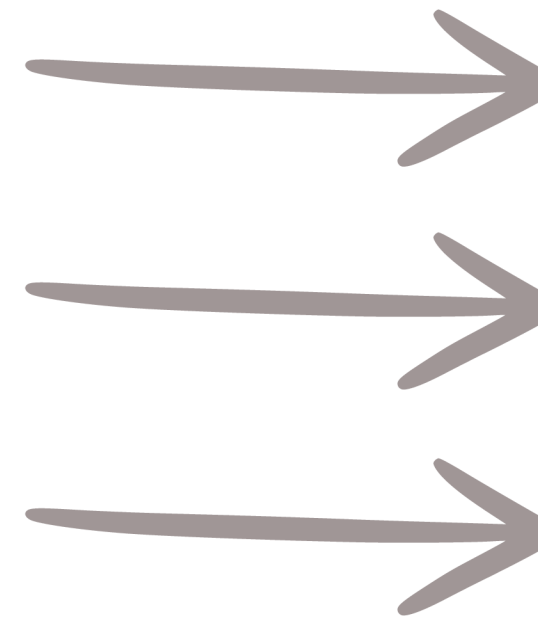
INFRA-SMIC

ACCORDS CHRS

GROUPE 5

- Puéricultrice
- Infirmière diplômée d'Etat

Échelon	Groupe 5
Début	444
Après 1 an	442
Après 3 ans	493
Après 5 ans	519
Après 7 ans	540
Après 9 ans	555
Après 11 ans	587
Après 14 ans	620
Après 17 ans	657
Après 21 ans	688



NIVEAU V et VI

CONSTATS:

La grille CHRS débute à 444 et 434 dans la 66, le déroulement est plus favorable dans les CHRS jusqu'à 21 ans

REVENDEICATIONS FO

Nécessité d'une négociation particulière
Il est impératif de négocier pour atteindre 688 points avant 21 ans.

CCNT 66

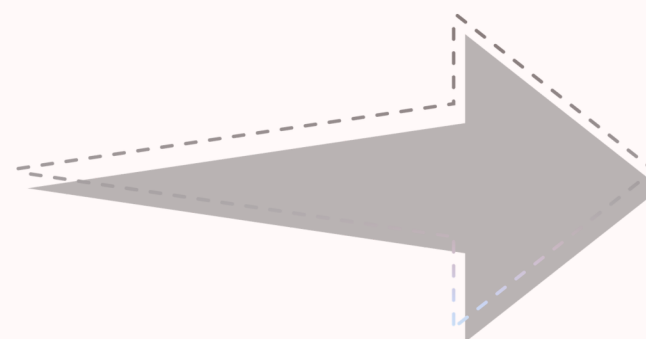
ANNEXE 4

- Infirmière
- puéricultrice

Ancienneté	Coefficient	Sujétion d'internat
De début	434	446
Après 1 an	447	459
Après 3 ans	478	491
Après 5 ans	503	517
Après 7 ans	537	552
Après 9 ans	570	586
Après 11 ans	581	597
Après 14 ans	615	632
Après 17 ans	647	665
Après 20 ans	679	698
Après 24 ans	715	735
Après 28 ans	762	783

SALARIÉ CHRS SERVICES GÉNÉRAUX NON-CADRE

DANS LA CCNT 66 JE RELÈVE DE L'ANNEXE 5



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PERSONNEL PARAMEDICAL - NON-CADRE

AVANCEMENT DE GRADE (ART 5)

Peuvent être nommés par promotion de grade :

- MAÎTRE OUVRIER : Les ouvriers professionnels comptant huit années de services effectifs en cette qualité dans l'Enfance inadaptée.
- OUVRIER PROFESSIONNEL de 1^{ère} CATÉGORIE : Les ouvriers professionnels de 2^{ème} catégorie comptant huit années de services effectifs en cette qualité dans l'Enfance inadaptée.
- OUVRIER PROFESSIONNEL de 2^{ème} CATÉGORIE : Les ouvriers professionnels de 3^{ème} catégorie comptant huit années de services effectifs en cette qualité dans l'Enfance inadaptée.

CONGÉS PAYES ANNUELS SUPPLÉMENTAIRES (ART. 8)

Trois jours consécutifs, non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire, par trimestre (sauf trimestre congés payés).

INDEMNITÉ (ART 3)

Surveillant de nuit qualifié et maîtresse de maison qualifiée : + 7 points

Indemnités de risques et sujétions spéciales, dans les établissements recevant des mineurs : 7 points (non cumulables pour les surveillants de nuit et maîtresses de maison.

Prime pour les personnels travaillant en CER (Centre Éducatif Renforcé) ou en CEF Centre éducatif Fermé) : 40 points

ACCORDS CHRS

GROUPE 1

- Agent de service (femme de ménage, homme d'entretien, aide de cuisine, aide lingère, plongeur)
- Gardien de nuit (sécurité incendie des immeubles)
- Chauffeur V.L.

Échelon	Groupe 1
Début	373
Après 1 an	377
Après 3 ans	379
Après 5 ans	382
Après 7 ans	385
Après 9 ans	390
Après 11 ans	402.4
Après 14 ans	418.4
Après 17 ans	434.4
Après 21 ans	450.4

INFRA-SMIC

CONSTATS :

la grille CHRS est plus favorable aux indices : après 1 an et à partir de 11 ans

REVENDEICATIONS FO

Nécessite une négociation particulière sur l'évolution de la carrière

SANS QUALIFICATION

CCNT 66

ANNEXE 5 AGENT DE SERVICE INTERIEUR

- Agent de buanderie
- Agent de cuisine (épluchage, nettoyage, plonge)
- Agent d'entretien
- Veilleur de nuit (non impliqué par la surveillance des personnes) chargé du gardiennage, de la prévention en matière de sécurité et d'incendie et de la surveillance des bâtiments et installations
- Concierge à service continu
- Conducteur de véhicule assurant l'entretien courant
- Surveillant de nuit chargé de la surveillance de nuit des personnes inadaptées et handicapées dans les établissements avec hébergement (cadre d'extinction Avenant n°284 du 08.07.2003).
- Chauffeur chaudière chauffage central
- Commis de cuisine (capable de remplacer le cuisinier)
- Conducteur de machine à laver
- Lingère ravaudeuse repasseuse
- Jardinier qualifié ou ouvrier d'entretien justifiant de la qualification professionnelle requise du travailleur spécialisé qui exécute des travaux nécessitant une formation préalable ou une pratique suffisante du métier.

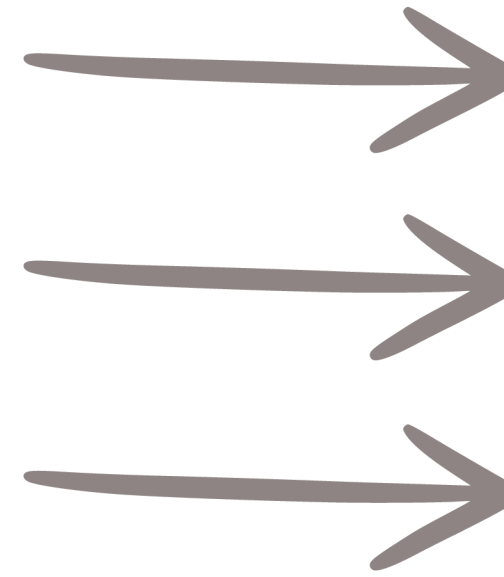
Ancienneté	Coefficient	Sujétion d'internat
De début	373	383
Après 1 an	373	383
Après 3 ans	373	383
Après 5 ans	373	383
Après 7 ans	373	383
Après 10 ans	373	383
Après 13 ans	373	383
Après 16 ans	373	425
Après 20 ans	421	431
Après 24 ans	432	442
Après 28 ans	445	455

INFRA-SMIC

ACCORDS CHRS

GROUPE 3

- Ouvrier professionnel qualifié polyvalent
- Cuisinier (ou commis de cuisine)



NIVEAU CAP BEP
+ EXPÉRIENCE
PROFESSIONNELLE

Emploi dont le titulaire est responsable de l'application de règles relevant d'une technique bien déterminée exigeant des connaissances professionnelles qualifiées de niveau V.

Échelon	Groupe 3
Début	379
Après 1 an	383
Après 3 ans	390
Après 5 ans	399.4
Après 7 ans	418.4
Après 9 ans	437.4
Après 11 ans	456.4
Après 14 ans	474.4
Après 17 ans	492.4
Après 21 ans	510.4

INFRA-SMIC

CONSTATS :
La grille CHRS est plus favorable sur l'ensemble de la grille.
Le groupe 2 et le groupe 3 relèvent de la même grille 66 "ouvrier qualifié"

REVENDEICATIONS FO :
Application de la grille CHRS, ajouter une évolution de carrière jusqu'à 28 ans minimum, tenir compte du minimum conventionnel et faire évoluer la grille dans la CCNT66-CHRS.

CCNT 66

ANNEXE 5 OUVRIER QUALIFIÉ

- Cuisinier qualifié
- Lingère confectionneuse qualifiée
- Jardinier qualifié ou Ouvrier d'entretien justifiant d'un C.A.P. ou d'une qualification acquise par une longue pratique du métier. (Avenant n°250 du 11.07.1994)
- Surveillant de nuit qualifié (Avenant n°284 du 08.07.2003)
- Maître ou maîtresse de maison (Avenant n°285 du 08.07.2003).

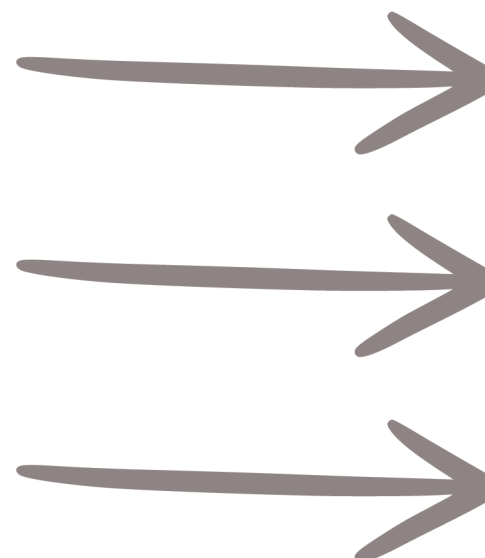
Ancienneté	Coefficient	Sujétion d'internat
De début	376	384
Après 1 an	376	384
Après 3 ans	376	384
Après 5 ans	376	384
Après 7 ans	376	425
Après 10 ans	432	442
Après 13 ans	448	458
Après 16 ans	462	472
Après 20 ans	479	489
Après 24 ans	493	504
Après 28 ans	501	512

INFRA-SMIC

ACCORDS CHRS

GROUPE 4

- Chef d'entretien
- Chef cuisinier de niveau 1 (justifiant d'un C.A.P. ou de 5 ans de pratique professionnelle)



NIVEAU IV

Accessible aux personnes titulaires d'un niveau IV, ainsi qu'aux employés et ouvriers qualifiés comptant au moins HUIT années d'ancienneté dans leur emploi

Échelon	Groupe 4
Début	387
Après 1 an	401
Après 3 ans	414
Après 5 ans	433
Après 7 ans	453
Après 9 ans	472
Après 11 ans	494
Après 14 ans	514
Après 17 ans	541
Après 21 ans	571

INFRA-SMIC

CONSTATS :

La quasi-totalité des indicateurs de la grille CHRS est plus favorable, à l'exception des cinq premiers indices en internat qui sont supérieurs dans la grille 66.

REVENDEICATIONS FO

Il est impératif de maintenir, au minimum, les indices CHRS.

CCNT 66

ANNEXE 5 AGENT TECHNIQUE

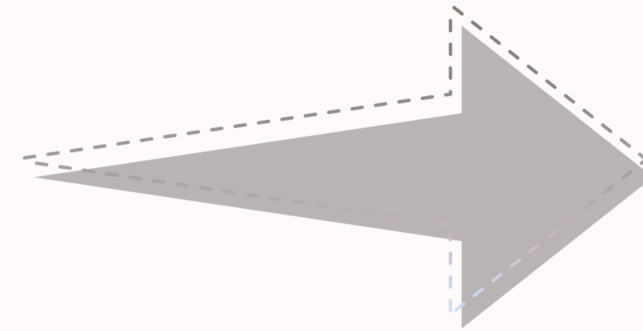
- Chef cuisinier
- Conducteur mécanicien de véhicule de transport en commun ou poids lourd
- Chef jardinier professionnel
- Chef d'entretien assumant la responsabilité générale de l'entretien et pouvant avoir plusieurs agents sous sa responsabilité
- Maîtresse lingère ayant plusieurs agents sous sa responsabilité.

Ancienneté	Coefficient	Sujétion
Début	396	406
Après 1 an	396	406
Après 3 ans	396	429
Après 5 ans	432	446
Après 7 ans	448	460
Après 10 ans	461	473
Après 13 ans	474	486
Après 16 ans	486	499
Après 20 ans	498	511
Après 24 ans	516	528
Après 28 ans	530	544

INFRA-SMIC

SALARIÉ CHRS
CADRE

DANS LA CCNT 66
JE RELÈVE DE
L'ANNEXE 6



DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART. 12 - INDEMNITES DE SUJETION PARTICULIERE

Des indemnités liées

- à la taille de l'établissement,
- au fonctionnement des établissements,
- à des sujétions spécifiques

sont attribuées aux salariés : cf annexe 6 de la CCNT66

CCNT 66

ART. 17 - CONGES PAYES ANNUELS SUPPLEMENTAIRES

<p>Cadres techniques et Administratifs</p>	<p>3 jours consécutifs, non compris les jours fériés et repos hebdomadaire</p>	<p>3 trimestres qui ne comprennent pas le congés annuel</p>
<p>Directeur Directeur adjoint Chef de service éducatif Chef de service pédagogique Conseiller pédagogique Éducateur technique chef Chef de service animation Assistant social chef Psychologue Chef de service paramédical</p>	<p>6 jours consécutifs, non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire.</p>	<p>3 trimestres qui ne comprennent pas le congés annuel, hormis les Clubs de Prévention (24 jours)</p>
<p>Directeur d'IRTS Directeur d'école à formations multiples Directeur d'école à formation unique Directeur adjoint d'IRTS Directeur adjoint d'école à formations multiples Responsable de centres d'activités Responsable de projet ou chargé de mission Chargé de recherche Formateur Attaché de recherche Chef de service pédagogique des établissements et services pour déficients visuels et auditifs, bénéficiant des congés payés identiques à ceux des personnels similaires des instituts nationaux de jeunes sourds et jeunes aveugles.</p>	<p>9 jours consécutifs de congés à Noël et à Pâques, non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire</p>	

ACCORDS CHRS

GRUPE 6,7,8,9

Échelon	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8	Groupe 9
Début	660	720	800	850
Après 1 an	690	740	830	880
Après 3 ans	720	760	860	910
Après 5 ans	740	785	890	940
Après 7 ans	760	81	920	970
Après 9 ans	780	835	950	1000
Après 11 ans	810	860	980	1030
Après 14 ans	830	900	1020	1060
Après 17 ans	860	935	1060	1100
Après 21 ans	880	965	1100	1140
Après 25 ans	900	1000	1140	1180

CCNT 66

ANNEXE 6 CADRES

LES CADRES HORS-CLASSE

Sont concernés les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints d'association ainsi que les directeurs des ressources humaines, les secrétaires généraux et les directeurs administratifs et / ou financiers d'association employant **au minimum 800 salariés permanents** à temps plein ou partiel y compris les titulaires de contrats aidés, ayant un niveau 2 minimum de qualification, une mission de responsabilité et une autonomie dans la décision par délégation des instances de l'association.

Coefficient de base CADRES HORS CLASSE		
Qualification	Directeur général	Directeur général adjoint
Niveau II minimum	1000	900

CADRES DE CLASSE 1-2-3

LES CADRES DE CLASSE 1

sont concernés les directeurs d'établissements et de service ainsi que les directeurs des ressources humaines, les secrétaires généraux et les directeurs administratifs et / ou financiers d'association employant **moins de 800 salariés permanents** à temps plein ou partiel y compris les titulaires de contrats aidés, ayant un niveau 2 minimum de qualification, une mission de responsabilité et une autonomie dans la décision définie par délégation.

Article 2-3 – Cadres de direction

Dans une association, un organisme, un établissement, un service ou un centre de formation en travail social : directeur général, directeur général adjoint, directeur administratif et/ou financier, secrétaire général, directeur des ressources humaines, directeur, directeur adjoint, directeur technique

Coefficient de base pour les cadres de classe 1, 2 et 3			
Qualification	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Si niveau I exigé par l'employeur	870	850	800
Niveau II	800	770	720
Niveau III		720	680

LES CADRES DE CLASSE 2

sont concernés les chefs de service, directeurs adjoints, directeurs techniques, etc. ayant une mission de responsabilité et un degré d'autonomie dans la Décision. Ils sont classés en trois catégories en fonction de leur niveau de qualification 1, 2,3.

Les directeurs adjoints doivent posséder un niveau 2 de qualification.

Article 2-2 – Cadres chefs de service ou ayant mission de responsabilité hiérarchique

- Chef de service éducatif, pédagogique, animation, social, paramédical, atelier.
- Chef de service technique (personnel, administratif, financier, gestion, informatique...).
- Chargé de recherche ou de mission.
- Conseiller technique, attaché ou assistant de direction.

LES CADRES DE CLASSE 3

sont concernés tous les cadres techniques et administratifs en fonction de leur niveau de qualification 1, 2, 3 , notamment les psychologues.

Article 2-1 – Cadres techniques et administratifs

- Cadre administratif, gestion, informatique, documentation, communication, entretien et sécurité, technico-commercial, cadre des centres de formation en travail social.
- Ingénieur, psychologue (répondant aux conditions requises par le décret n° 90.259 du 22 mars 1990 et les arrêtés du 18 mars 1981 et 26 août 1991 du ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale), sociologue.
- Conseiller technique, attaché ou assistant de direction ou de recherche.

CCNT 66

CADRES HORS CLASSE et CLASSE 1 DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Cadres Hors Classe		
Périodicité	Directeurs généraux	Autres cadres hors classe
De début	1000	900
Après 3 ans	1030	927
Après 6 ans	1060	954
Après 9 ans	1090	981
Après 12 ans	1120	1008
Après 15 ans	1150	1035
Après 18 ans	1180	1062
Après 21 ans	1210	1089
Après 24 ans	1240	1116
Après 28 ans	1280	1152
Avenant 265 du 21.04.1999		

Cadres Classe 1		
Périodicité	Si Niveau I exigé	Niveau II
De début	870	800
Après 3 ans	896,1	824
Après 6 ans	922,2	848
Après 9 ans	948,3	872
Après 12 ans	974,4	896
Après 15 ans	1000,5	920
Après 18 ans	1026,6	944
Après 21 ans	1052,7	968
Après 24 ans	1078,8	992
Après 28 ans	1113,6	1024
Avenant 265 du 21.04.1999		

CADRES CLASSE 2 et CLASSE 3 DEROULEMENT DE CARRIERE

Cadres Classe 2			
Périodicité	Niveau I	Niveau II	Niveau III
De début	850	770	720
Après 3 ans	875,5	793,1	741,6
Après 6 ans	901	816,2	763,2
Après 9 ans	926,5	839,3	784,8
Après 12 ans	952	862,4	806,4
Après 15 ans	977,5	885,5	828
Après 18 ans	1003	908,6	849,6
Après 21 ans	1028,5	931,7	871,2
Après 24 ans	1054	954,8	892,8
Après 28 ans	1088	985,6	921,6
Avenant 265 du 21.04.1999			

Cadres Classe 3			
Périodicité	Niveau I	Niveau II	Niveau III
De début	800	720	680
Après 3 ans	824	741,6	700,4
Après 6 ans	848	763,2	720,8
Après 9 ans	872	784,8	741,2
Après 12 ans	896	806,4	761,6
Après 15 ans	920	828	782
Après 18 ans	944	849,6	802,4
Après 21 ans	968	871,2	822,8
Après 24 ans	992	892,8	843,2
Après 28 ans	1024	921,6	870,4
Avenant 265 du 21.04.1999			